

## Arrêt

n° 248 294 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Rue de Wynants 23  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous auriez vécu en Guinée dans le village de Sabadou auprès de vos parents, les dénommés [A. K.] et [F. K.], ainsi que de vos soeurs, les dénommées [F. O. K.] et [D. K.]. Votre oncle paternel, le dénommé [I. K. K.] travaillerait dans l'armée et aiderait financièrement votre famille. Ce dernier aurait deux épouses et trois enfants. L'une de ses épouses, la dénommée Diabi, ainsi que ses deux enfants, les dénommés [M. et B.], vivraient également dans le village de Sabadou au sein de la même concession dans laquelle vous et votre famille proche auraient vécu. Son autre épouse, la*

dénommée Salé, vivrait quant à elle avec ses trois enfants à Conakry. D'après vos dires, votre oncle partagerait son temps entre les deux lieux.

Au cours de l'année 2012, votre oncle [I. K. K.] aurait décidé de faire exciser votre soeur, [F. O. K.]. Vos parents auraient alors accepté la décision de votre oncle mais l'excision s'étant mal passée, votre soeur serait décédée des suites de cette dernière.

Vers le début de l'année 2014, alors que votre oncle Ibrahim vous aurait demandé d'aller travailler dans les champs, vous auriez refusé sous prétexte que vous aviez de la fièvre. Votre oncle vous aurait alors frappé et vous auriez été blessé à la lèvre, ce qui vous aurait amené à l'hôpital afin de faire des sutures.

Au cours de la période du mois d'août à septembre 2014, votre oncle aurait décidé de faire exciser votre soeur [D. K.]. Ibrahim aurait déclaré que si vous n'acceptiez pas sa décision, il vous tuerait. Suite aux menaces de votre oncle, vous auriez décidé de vous enfuir dans la nuit avec votre soeur [D. K.]. Vous auriez alors rejoint votre tante maternelle, la dénommée [An. K.], dont le domicile se situerait dans la ville de Kindia. Cette dernière vous aurait alors affirmé que vous et votre soeur ne pouviez pas rester tous les deux chez elle. Selon vos dires, elle aurait décidé de s'occuper de votre soeur et vous aurait aidé à fuir de Guinée avec l'aide d'un ami à elle dont vous déclarez ne pas connaître le nom.

D'après vos déclarations, vous seriez resté une semaine chez votre tante avant de quitter la Guinée en date du 10 septembre 2014. Vous seriez parti en direction du Maroc. Vous vous seriez ensuite dirigé vers l'Allemagne, pays dans lequel vous auriez séjourné de 2014 à 2018. En effet, vous déclarez avoir fait une demande d'asile (noté dans la suite DPI) en Allemagne mais cette dernière aurait été refusée. Par la suite, vous seriez arrivé en Belgique au cours du mois de février 2018.

Après votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait informé de l'excision de votre soeur [D. K.] qui serait survenue lorsque vous étiez en Allemagne.

Par ailleurs, vous auriez une relation avec une dénommée Fatoumata Bamba, née le 25 février 1990, de nationalité malienne et dont la statut de réfugié lui a été reconnu (SP : 8.058.197). Vous auriez connu cette dernière en 2014 lorsque vous étiez en Allemagne avant de débuter une relation avec elle à partir de 2016. Vous déclarez avoir deux filles, les dénommées [S. K.] et [H. K.], nées respectivement le 23 mai 2018 et le 01 janvier 2020 en Belgique. Vous déclarez que vos filles auraient la nationalité malienne de votre compagne.

Le 1er mars 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par votre oncle paternel, le dénommé [I. K. K.], en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur, la dénommée [D. K.]. Vous craignez également que vos deux filles, les dénommées [S. K.] et [H. K.], soient excisées dans le cas de votre retour en Guinée. De plus, vous affirmez craindre d'être discriminé par la communauté de votre village à Sabadou en raison de votre opposition à l'excision.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté les actes de naissance de vos filles [S. K.] et [H. K.], datés respectivement du 31 mai 2018 et 06 janvier 2020. Vous avez également présenté un certificat médical daté du 21 février 2019 et attestant de l'absence d'excision de [S. K.]. De plus, vous avez déposé un document d'engagement sur l'honneur du GAMS à votre nom et à celui de Fatoumata Bamba concernant [S. K.] et daté du 04 février 2019 ainsi qu'un autre à votre nom concernant également [S. K.] et daté du 26 mai 2019. Par ailleurs, vous avez présenté lors de votre convocation à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE), un jugement du tribunal de première instance de Kankan et tenant lieu d'acte de naissance vous concernant et daté du 05 mars 2018. Vous avez également déposé une transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et daté du 07 mars 2018. En date du 06 mars 2020, votre avocate, Maître Jordens, a fait parvenir aux CGRA des photos qui attesteraient de l'état de santé de votre mère [F. K.].

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par votre oncle paternel, le dénommé [I. K. K.], en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur, la dénommée [D. K.]. Vous craignez également que vos deux filles, les dénommées [S. K.] et [H. K.], soient excisées dans le cas de votre retour en Guinée. De plus, vous affirmez craindre d'être discriminé par la communauté de votre village à Sabadou en raison de votre opposition à l'excision.*

***Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.***

*Ainsi, concernant tout d'abord votre crainte liée à la potentielle excision de vos filles [S. K.] et [H. K.] en cas de retour en Guinée, il convient de souligner que ces dernières ont toutes les deux la nationalité malienne, ce qui est confirmé par vos propos (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 12) mais également par les extraits du registre national de vos enfants (voir extraits du registre nationale de [S. K.] et [H. K.] versé au dossier administratif, farde bleuee). De plus, vous n'apportez aucun document qui puisse attester du fait que vos filles aient également la double nationalité guinéenne. Tout au plus, vous fournissez leurs actes de naissance, ce qui ne permet toutefois pas au CGRA d'être renseigné sur ce point. Considérant également que leur mère s'est vue reconnaître le statut de réfugiée en Belgique (SP : 8.058.197), qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite à l'égard de vos deux filles et que celles-ci n'ont également pas été liées à votre procédure d'asile, le CGRA ne peut dès lors considérer votre crainte comme fondée.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être tué par votre oncle paternel, [I. K. K.], en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur, la dénommée [D. K.], le CGRA constate non seulement que votre crainte ne peut être considérée comme actuelle mais que de plus, elle ne peut être considérée comme crédible au regard de vos déclarations. En effet, interrogé sur l'excision de vos soeurs, [F. O. K.] et [D. K.], vous déclarez qu'elles auraient été toutes les deux excisées (NEP, p. 12). Vous ajoutez que c'est lorsque vous vous seriez trouvé en Allemagne que [D. K.] aurait quitté le domicile de votre tante à Kindia dans lequel elle se trouvait depuis votre départ de Guinée (NEP, pp. 13 et 23). Elle serait ensuite retournée dans votre village de Sabadou où elle aurait été excisée (*Ibidem*). Selon vos déclarations, votre mère aurait été menacée par votre oncle [I. K. K.] et aurait donc demandé à votre soeur [D. K.] de rentrer à Sabadou (NEP, p. 23). Par ailleurs, questionné sur votre fuite de votre domicile après que votre oncle ait manifesté son intention d'exciser votre soeur, vous répondez par l'affirmative quand il vous est demandé si vos parents étaient d'accord pour que vous partiez (*Ibidem*). Vous demandant si votre oncle Ibrahim était au courant de la présence de votre soeur [D. K.] chez votre tante [An. K.], vous déclarez qu'il ne l'aurait pas su jusqu'à ce que votre mère ne le lui dise (NEP, p. 24). Interrogé sur la situation actuelle de votre tante, vous déclarez qu'elle continuerait à vivre sa vie comme d'habitude (*Ibidem*). À cet égard, vous affirmez que votre oncle ne saurait pas où habiterait cette dernière (*Ibidem*). Vous demandant si Ibrahim n'aurait pas envie de savoir où vivrait votre tante, vous déclarez ne pas savoir si votre oncle aurait demandé cette information à votre mère (*Ibidem*).*

*En outre, invité à fournir au CGRA les raisons pour lesquelles vous estimatez craindre pour votre vie alors que selon vos propres déclarations, votre soeur [D. K.] aurait été excisée et que ni vos parents, ni votre tante Aminata, n'auraient été tués par votre oncle -alors même que vos parents auraient été au courant et n'auraient pas marqué leur opposition afin que vous partiez, désobéissant ainsi à votre oncle, et que votre tante Aminata aurait quant à elle participé à votre fuite ainsi qu'à celle de [D. K.] afin d'empêcher son excision (NEP, pp. 23 et 24)- vous déclarez craindre votre oncle car vous n'auriez pas respecté sa décision (NEP, p. 24). De plus, vous affirmez que lorsque ce dernier affirmerait quelque chose, il le ferait (*Ibidem*). Confronté au fait que vos parents ainsi que votre tante se seraient également opposés à la décision de votre oncle, vous affirmez que ce dernier ne saurait pas où votre tante vivrait et qu'en outre, [D. K.] serait rentrée quand il le lui aurait demandée (NEP, pp. 23 et 24). Concernant vos parents, vous*

affirmez qu'il ne les aurait pas tués mais qu'il les aurait cependant beaucoup menacés et torturés en ne subvenant plus à leurs besoins (NEP, p. 24). Soulignons à ce sujet que ces affirmations ne sont pas étayées par des éléments concrets. Interrogé sur les raisons qui vous font dire que votre oncle souhaiterait porter atteinte à votre vie, vous déclarez que c'est parce qu'il serait un militaire, qu'ayant vu votre soeur [F. O. K.] décéder, il n'aurait pas eu de remords et que de plus, il aurait dit qu'il aurait voulu vous tuer et que concernant votre famille, « c'est comme s'il voulait en finir » (NEP, p. 21).

Par ailleurs, questionné afin de savoir le moment à partir duquel votre oncle Ibrahim était au courant de votre opposition -ainsi que de celle de vos parents- à l'excision, vous affirmez qu'il l'aurait su à partir du décès de votre soeur [F. O. K.] en 2012 (NEP, pp. 6, 13 et 14). Toutefois, dans le cadre de votre récit, vous affirmez que votre relation avec votre oncle se serait dégradée depuis début 2014, soit deux ans après le décès de votre soeur, quand il vous aurait frappé suite à votre refus d'aller au champ (NEP, p. 18). Interrogé sur votre relation avec votre oncle Ibrahim avant la survenue de votre problème, vous déclarez que vous ne vous entendiez pas bien et ce, principalement en raison de la maladie de votre mère dans la mesure où votre oncle, alors que vous lui auriez sollicité son aide, aurait déclaré ne rien pouvoir faire (NEP, p. 10). Invité à fournir des renseignements sur votre relation avec les enfants de votre oncle ainsi qu'avec Diabi, l'épouse de ce dernier, vous affirmez que vous n'étiez pas très proches alors que vous auriez vécu au même endroit (*Ibidem*). Par ailleurs, questionné sur la relation entre votre oncle et vos parents suite au décès de votre soeur en 2012, vous affirmez que leurs rapports se seraient dégradés depuis cette date mais ne mentionnez à cet égard que le manque de considération qu'aurait eu votre oncle pour ces derniers (NEP, p. 20).

Ainsi, vos explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où la raison pour laquelle vous invoquez la crainte d'être tué -c'est-à-dire votre opposition à l'excision de votre soeur- n'est plus d'actualité du fait de la supposée réalisation du projet d'excision de votre soeur [D. K.] par votre oncle. De plus, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous n'apportez aucun élément substantiel qui permettrait d'établir qu'il y aurait, dans le chef de votre oncle Ibrahim, la volonté de porter atteinte à votre vie ou à la vie des membres de votre famille, que cela soit lien avec votre opposition à l'excision qui est connue de votre oncle depuis 2012 ou que cela soit en lien avec les évènements relatifs à l'excision de votre soeur [D. K.]. De même, que vos parents n'aient plus le soutien financier de votre oncle et que celui si n'aurait pas de considération pour ces derniers ne sont pas des éléments suffisants qui puissent être considérés comme étant constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, sur base des informations que vous fournissez au CGRA, le fait que votre oncle n'ait selon toute vraisemblance pas porté atteinte à votre tante Aminata, alors même qu'elle aurait caché votre soeur [D. K.] et qu'elle vous aurait permis de vous enfuir, constitue un élément qui renforce l'absence de menace qu'Ibrahim ferait peser sur les individus qui lui désobéiraient (NEP, p. 24). Votre justification selon laquelle il n'aurait pas porté atteinte à cette dernière car il ne saurait pas où elle habiterait ne peut être considérée comme vraisemblable dans la mesure où il aurait déjà, par ses menaces, forcé votre soeur à revenir dans votre village (*Ibidem*). Dès lors, qu'il ne puisse pas savoir où se situe votre tante en menaçant à nouveau votre mère ou en obtenant cette information auprès de votre soeur [D. K.] démontre le peu de crédibilité qu'il peut être accordée à la menace qu'il ferait peser sur vous.

À cet égard, les violences de votre oncle et dont vous auriez été victime en début d'année 2014 -soit plusieurs mois avant votre fuite- ne sont également pas suffisantes pour attester de votre crainte (NEP, p. 18). En effet, à aucun moment vous n'évoquez avoir été victime d'autres violences de la part de votre oncle alors que, comme mentionné précédemment, des questions vous sont posées concernant votre relation avec lui (NEP, p. 10). De même, questionné afin de savoir si votre oncle vous aurait à nouveau frappé après que vous vous soyez opposé à l'excision de [D. K.], vous affirmez que ce jour-là, il n'y aurait pas eu de violences physiques (NEP, p. 19). Cependant, vous ajoutez avoir senti que si vous continuiez à vous opposer, il vous aurait frappé le lendemain, sans toutefois apporter davantage d'informations à ce sujet (*Ibidem*).

Il convient également de préciser que vous n'apportez aucun document ou copie de document relatif aux blessures que vous auriez eues ou à votre passage à l'hôpital en début d'année 2014 (NEP, p. 18). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le caractère peu crédible de la menace que constituerait votre oncle s'appuie également sur le peu d'informations que vous vous montrez capable de fournir concernant le moment à partir duquel votre soeur [D. K.] aurait été forcée à retourner dans votre village de Sabadou. Questionné sur la période pendant laquelle votre soeur serait restée chez votre tante Aminata, vous déclarez ne plus avoir eu de contacts avec votre famille depuis 2018 (NEP, p. 23). Ce ne serait qu'à partir de cette même année que vous auriez su que [D. K.] était rentrée dans votre village (*Ibidem*). Invité à renseigner le CGRA sur le moment exacte de ce retour, vous affirmez ne pas savoir (*Ibidem*).

Partant, et considérant que les faits que vous invoquez datent de l'année 2014 et que de plus, vous êtes dans l'incapacité d'apporter davantage d'indications temporelles concernant l'excision de votre soeur, le CGRA estime que la menace que ferait peser sur vous Ibrahim à l'heure actuelle n'est pas fondée.

En outre, cette absence de fondement s'appuie aussi sur votre incapacité à fournir au CGRA des renseignements essentiels concernant la fonction de militaire de votre oncle Ibrahim, ne permettant dès lors pas de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous ne pouvez citer ni le grade de votre oncle, ni la caserne dans laquelle il travaillerait ou ses fonctions exactes alors que vous déclarez qu'il aurait une place importante au sein de l'armée (NEP, p. 8). Vous demandant si Ibrahim aurait des hommes sous ses ordres, vous affirmez qu'il aurait une « autorité » tout en déclarant ne pas savoir comment cela se passait à son travail (*Ibidem*). Questionné sur ses missions, la fréquence et la durée de ces dernières, vous affirmez à nouveau ne pas savoir car tout se passerait à Conakry (*Ibidem*). Invité à fournir au CGRA d'autres informations en votre possession sur le travail de votre oncle, vous déclarez ne pas savoir tous les détails de sa fonction (NEP, p. 25). Ainsi, il est invraisemblable aux yeux du CGRA que vous vous montriez incapable de fournir davantage d'information sur votre oncle alors que ce dernier viendrait séjourner au même endroit que vous et votre famille à Sabadou pendant une semaine -et parfois plus- à raison d'une fois par mois (NEP, pp. 7 et 8). Cette absence d'informations pourtant essentielles à l'analyse de votre demande démontre le caractère peu crédible et invraisemblable de vos déclarations et dès lors, de la crainte que vous invoquez.

Au surplus, l'invraisemblance de votre crainte s'appuie également sur le contexte familial que vous décrivez et qui ne peut être considéré, sur base des éléments que vous fournissez, comme étant particulièrement conservateur. En effet, vous déclarez que votre soeur [D. K.] était inscrite à l'école lorsque vous vous trouviez en Guinée (NEP, p. 6). De même, vous affirmez vous-même avoir convaincu vos parents de ne plus soutenir la pratique de l'excision (NEP, pp. 13 et 16). Interrogé également sur la pratique religieuse de votre oncle Ibrahim, vous vous contentez d'affirmer que lorsqu'il se serait trouvé à Sabadou, « il pratiquait sa religion » (NEP, p. 7), mettant ainsi en exergue le caractère particulièrement lacunaire de vos propos. Invité à renseigner le CGRA sur les excisions dont auraient été victimes les femmes appartenant à la famille de votre oncle, vous affirmez lui avoir posé la question concernant les trois filles de ce dernier mais ne pas avoir eu de réponse (NEP, p. 14). Vous demandant si vous ne connaissez donc pas cette information, vous répondez par l'affirmative (*Ibidem*).

Ainsi, dans la mesure où l'essentiel de votre crainte se base sur la volonté supposée de votre oncle à faire exciser votre soeur [D. K.] et ce, alors même que vous et vos parents y seraient opposés, il apparaît dès lors invraisemblable pour le CGRA que vous ne sachiez pas si les filles de votre oncle -ou toute autre femme appartenant à sa famille seraient également excisées. En effet, vous affirmez vous-même que votre oncle serait une personne respectueuse des coutumes quand il vous est demandé la raison de son soutien à la pratique de l'excision, rendant d'autant plus invraisemblable son absence de réponse à la question que vous affirmez lui avoir posé concernant l'excision de ses filles. Prenant en considération également vos déclaration au sujet de votre contexte familial, plus particulièrement l'instruction de votre soeur et l'opposition de vos parents à l'excision, rien ne permet dès lors de considérer que vous ayez évolué en Guinée au sein d'un milieu particulièrement conservateur. À cet égard, le fait que vous soyez le père de deux filles nées hors mariage en Belgique ne permet pas non plus de considérer qu'il existerait dans votre chef une éventuelle crainte de subir des persécutions, que cela soit de la part de votre famille -vis-à-vis de laquelle aucun élément au sein de vos déclarations ne permet d'établir l'existence d'un contexte familial particulièrement conservateur- ou que cela soit de la part de votre communauté.

*En effet, dans le cadre de votre crainte relative à la menace que ferait peser sur vous les membres de votre communauté en raison de votre opposition à l'excision, le CGRA la considère comme n'étant pas établie (NEP, p. 20). En effet, le seul fait qu'un demandeur d'asile s'oppose à ce qu'un membre de sa famille subisse une mutilation génitale féminine (noté dans la suite MGF) n'entraîne pas automatiquement une crainte fondée de persécution. Un demandeur d'asile doit concrètement démontrer qu'en raison de son opposition à la pratique d'une MGF sur la membre de la famille en question, il est exposé à des menaces graves, des pressions ou d'autres formes de représailles de la part de son entourage, de groupes plus particuliers, religieux par exemple, ou de la part de la société en générale, et que celles-ci sont à ce point graves qu'elles peuvent être qualifiées de persécutions.*

*Cependant, questionné sur la pratique générale de l'excision au sein de votre famille, vous affirmez qu'elle serait organisée par les sages de votre village, que cette coutume serait mise en pratique par des femmes qui n'appartiendraient pas à votre famille et que votre oncle serait une figure respectée de votre village (NEP, pp. 13 et 22).*

*Toutefois, questionné afin de savoir si les sages de votre village étaient au courant de l'opposition de vos parents à la pratique de l'excision, vous répondez par l'affirmative et déclarez que ces sages n'auraient que peu de considérations à l'égard de ces derniers (NEP, p. 21). Par ailleurs, interrogé sur la situation actuelle de votre mère, vous déclarez qu'elle serait malade -affirmation que vous accompagnez d'une photographie (voir photos versées au dossier administratif, farde verte)- mais ne mentionnez aucun autre fait qui puisse être lié à une quelconque persécution (NEP, p. 11). Vous réitérez cette affirmation lorsqu'il vous est posé des questions sur la situation actuelle de votre famille, ajoutant que votre oncle ne subviendrait plus à leurs besoins financiers (NEP, p. 24), démontrant ainsi que malgré leur opposition à la pratique des MGF, ces derniers ne sont pas davantage menacés par les membres de la communauté de votre village.*

*Ainsi, le CGRA constate que l'ensemble des faits que vous mentionnez, qu'ils concernent le manque de considération à l'égard de vos parents ou l'absence d'aide financière de la part de votre oncle, ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il convient également de préciser que vous n'invoquez au cours de votre entretien aucun fait dont vous auriez été victime de la part de votre communauté depuis le décès de votre soeur en 2012. Ce constat, de même que celui de l'absence de faits de persécution à l'encontre de vos parents, met en exergue l'invraisemblance de vos déclarations concernant l'importance qu'aurait la coutume de l'excision au sein de votre village (NEP, p. 13), ne permettant pas au CGRA de considérer le contexte communautaire que vous décrivez comme étant établi. De ce fait, le CGRA ne peut pas non plus considérer qu'il existerait à votre rencontre une quelconque menace relative à votre statut de parent de filles nées hors mariage.*

*De plus, alors qu'il vous a été demandé de fournir des documents ou des copies de documents relatifs au décès de votre soeur [F. O. K.] (NEP, p. 17), le CGRA constate que vous n'avez rien envoyé, renforçant ainsi le caractère non-établi de cette crainte.*

*Par ailleurs, il y a lieu de relever la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale.*

*En effet, vous déclarez être entré sur le territoire belge au cours du mois de février 2018 (NEP, p. 17). Toutefois, vous n'avez introduit votre DPI que le 1er mars 2019, soit un an après votre arrivée en Belgique. Confronté à cet élément, vous affirmez avoir pris du temps à faire votre demande car il vous aurait été dit en Allemagne que vous ne pouviez faire une demande d'asile que dans un seul pays (*Ibidem*). Cependant, vous invoquez dans le cadre de votre demande la crainte que vos filles, [H. K.] et [S. K.], soient excisées en cas de retour en Guinée (NEP, p. 19). Votre justification n'est donc pas jugée satisfaisante par le CGRA dans la mesure où votre fille [S. K.] serait née, selon vos déclarations faites à l'OE ainsi que selon l'acte de naissance que vous fournissez, en date du 23 mai 2018, soit deux à trois mois après votre arrivée en Belgique et plus de neuf mois avant l'introduction de votre DPI en Belgique (NEP, p. 4 ; voir acte de naissance de [S. K.] versé au dossier administratif). Sur base de ce motif que vous avez invoqué, vous aviez donc la possibilité d'introduire directement votre demande en Belgique après la naissance de votre fille mais vous ne l'avez pas fait. Votre attitude, depuis votre arrivée en février 2018, à savoir votre manque d'empressement à demander une protection internationale est*

*considérée comme étant incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.*

*Au surplus, force est de constater d'importantes contradictions qui apparaissent à la lecture de votre rapport d'audition au cours de votre procédure de demande de protection internationale en Allemagne (dont une copie est versée au dossier administratif, farde bleue).*

*En effet, vous y déclarez que vos deux parents seraient décédés. Votre mère souffrant de diabète aurait vu son état de santé se dégrader, vous auriez arrêté l'école afin de vous occuper d'elle, mais elle serait décédée (PP. 3 et 4 Anhörungsniederschrift Aktenzeichen : 5810978 – 261). Vous ajoutez que votre père n'aurait pas supporté le choc du décès de votre mère et serait décédé quant à lui deux semaines après votre mère. Suite à la mort de vos parents, vous déclarez être allé vivre avec vos deux jeunes soeurs chez votre oncle paternel [I. K. K.] qui était militaire mais également agriculteur (*Ibid.*).*

*Cette situation familiale extrêmement différente que vous avez évoquée au cours de votre DPI en Allemagne confirme le manque de crédibilité de vos déclarations relevé dans la présente.*

*Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, les deux actes de naissances concernant [H. K.] et [S. K.], de même que les documents d'engagement sur l'honneur fait en votre nom et au nom de votre compagne ainsi que le certificat médical attestant de l'absence d'excision dans le chef de [S. K.] ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte individuelle. En ce qui concerne les documents relatifs à votre acte de naissance, le CGRA ne conteste pas votre nationalité ou votre identité. Cependant, ces deux documents ne permettent pas de rendre compte des circonstances entourant votre crainte.*

*Concernant les photos qui attesterait de l'état de santé de votre mère en Guinée, outre le fait que ces photos ne rendent pas compte des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, elles ne sont pas non plus pertinentes dans l'analyse des multiples faits que vous invoquez.*

*En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*En date du 29 février 2020, votre avocate, Maître Jordens, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. Elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente. Précisons cependant que l'une de ses remarques concerne l'orthographe du prénom de votre soeur [D. K.] qui a été orthographié « [G.] » dans le cadre du rapport d'audition.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions personnelles graves émanant de son oncle paternel et de la population guinéenne « au sens large » « pour 1°) s'être opposé à l'autorité de son oncle, militaire de carrière et particulièrement violent, en manifestant son opposition à l'excision de sa petite soeur. [D. K.] 2°) pour avoir entretenu une relation et avoir eu deux filles hors des liens du mariage et 3°) et pour son opposition à l'excision de ses filles dans le contexte traditionnel guinéen et plus particulièrement dans le contexte particulièrement conservateur qui est celui qu'entend faire prévaloir son oncle au sein de la famille ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts du Conseil et de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui rappelle ne pas être un combattant et être bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE ») ; la violation de l'article 22bis de la Constitution ; la violation des articles 48/6, § 5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du devoir de minutie.

2.6 Dans une première branche, le requérant critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de crainte des filles du requérant au regard de la Guinée, compte tenu de leur nationalité malienne. Il affirme que ses filles sont de double nationalité malienne et guinéenne. Il ajoute que ses filles ont récemment introduit une demande d'asile en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes personnelles invoquées par le requérant en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

2.7 Dans une deuxième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant les craintes qu'il nourrit à l'égard de son oncle. Il affirme tout d'abord le caractère actuel de la crainte liée à son opposition à l'excision de sa petite sœur D. K., malgré l'excision de cette dernière après son départ. Il affirme risquer actuellement d'être persécuté en raison de ses convictions incompatibles avec celles de son oncle. Pour expliquer qu'il est le seul à avoir quitté la Guinée, il minimise le rôle joué, dans sa fuite et pour faire obstacle à l'excision de D. K., par ses parents et par sa tante. Il précise en particulier que la tante qui a caché sa sœur est une tante maternelle et non paternelle, comme précisé à tort dans l'acte attaqué. Il estime pour cette raison plausible que l'oncle du requérant ignore l'adresse de cette tante à Kindia, soit à 12 heures de route de leur village d'origine. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé au sujet des violences commises par son oncle et fournit deux exemples de sanctions infligées par ce dernier. Il sollicite ensuite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste également la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos au sujet de son oncle, en particulier au sujet de sa fonction de militaire et de son travail en cette qualité. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes qu'il nourrit en raison de la naissance hors mariage de ses filles.

2.8 Dans une troisième branche, il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes qu'il nourrit à l'égard « de sa communauté » en raison de son opposition à l'excision et de n'avoir en particulier pas recueilli d'information à ce sujet. Il cite pour sa part des extraits de plusieurs sources à l'appui de son argumentation et relate deux exemples dont il dit avoir été personnellement témoin. Il en déduit que l'analyse de la partie défenderesse est partielle et partielle.

2.9 Dans une quatrième branche il conteste la pertinence du motif concernant la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale.

2.10 Dans une cinquième branche il conteste la pertinence du motif concernant ses déclarations antérieures devant les instances d'asile allemandes. Il admet avoir menti aux autorités allemandes, mensonge qu'il impute à de mauvais conseils fournis par d'autres demandeurs. Il affirme qu'à l'exception du décès de ses parents, les récits fournis sont identiques. Il sollicite le bénéfice du doute.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production d'informations objectives concernant 1°) la perception de la société guinéenne à l'égard, d'une part, des individus qui manifestent une opposition ferme à la pratique de l'excision, 2°) la problématique des enceintes en Guinée et 3°) la question de l'obtention d'une protection effective en Guinée dans le cadre de persécutions liées à l'opposition à la pratique de l'excision et/ou à la naissance d'un enfant né hors mariage ».

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « Liste des annexes
- 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. Nouveau Code civil de la République de Guinée, Février 2016
- 4. Preuve que les deux filles, [H. K.] et [S. K.], du requérant ont introduit des demandes de protection internationale en date du 29.08.2020
- 5. Courriel adressé à la partie défenderesse le 30.04.2020 et resté sans réponse
- 6. UNICEF, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 22-23 et 51-52. <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>
- 7. Printscreen route Sabadou-Kindia
- 8. Printscreen route Conakry-Kindia
- 9. Plan International. « Notre combat contre l'excision en Guinée », 31.01.2018, <https://www.planinternational.fr/news/2018-01-31-notre-combat-contre-lexcision-en-guinee>
- 10. Fédération des Centre de Planning familial des FPS. « Les mutilations génitales féminines : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/les-mutilationsgenitales-feminines-mgf/> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. Remarque préliminaire : la nationalité des filles du requérant et le principe de l'unité de la famille**

4.1 Dans son recours, le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir que le statut de réfugié devrait lui être accordé en raison de son lien de parenté avec ses filles, qui risquent d'être excisées en cas de retour en Guinée. Lors de l'audience du 14 janvier 2021, il déclare que ses filles ont récemment introduit en Belgique une demande de protection internationale pour cette raison.

4.2 Pour sa part, le Conseil souligne que le requérant ne conteste pas que ses filles ont, comme leur mère reconnue réfugié en Belgique, la nationalité malienne. Il ne déplore par ailleurs aucun élément de nature à établir qu'elles posséderaient également, comme lui-même, la nationalité guinéenne.

4.3 Le Conseil rappelle encore que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Il s'ensuit qu'en l'espèce, à supposer que ses filles aient la double nationalité malienne et guinéenne, leur crainte devrait être également examinée à l'égard du Mali.

4.4 Le Conseil examine ensuite si, à supposer que les filles du requérant nourrissent une crainte fondée de persécution tant à l'égard du Mali que de la Guinée, le requérant pourrait prétendre à l'application en sa faveur du principe de l'unité de la famille vis à vis de ces dernières.

4.5 A cet égard, dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère guinéenne d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt précité n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

*« A. Quant au droit à l'unité de la famille*

*5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :*

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

*6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.*

*7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.*

*En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.*

*8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :*

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov le 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.6 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il serait le père de deux petites filles nées en Belgique et qui s'y seraient vu reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui leur sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent à l'argumentation développée dans le recours, en particulier celle relative à l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Il s'ensuit que, même si les demandes de protection internationales prétendument introduites par ses filles aboutissaient à une décision positive, ce constat n'aurait pas de conséquence sur l'examen du bienfondé de la demande introduite par le requérant.

## 5. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La demande d'asile du requérant est principalement fondée sur les craintes personnelles qu'il lie à son opposition à la pratique de l'excision, et en particulier, au conflit l'ayant opposé à son oncle dans le cadre d'un projet d'excision de sa petite sœur, D. K. A cet égard, le requérant déclare essentiellement nourrir des craintes vis à vis de son oncle paternel.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que ces craintes sont dépourvues d'actualité au regard l'excision de D. K. après le départ du requérant et de l'absence de difficultés rencontrées en Guinée par sa tante et ses parents, également initialement opposés à l'excision de D. K. Elle observe également que des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux circonstances de l'excision de D. K., la fonction de militaire de son oncle paternel et le contexte familial dans lequel il a grandi en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Elle estime en outre que le retard de l'introduction de sa demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque. Elle souligne encore que la composition de famille qu'il a présentée devant les instances d'asile belges diverge fondamentalement de celle présentée devant les instances d'asile allemande. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

5.4 Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité de son récit.

5.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit devant elle ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé de la crainte de persécution qu'il lie à son opposition à l'excision ainsi qu'à l'hostilité de sa famille et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'ancienneté de certains faits allégués et en constatant, d'une part, que ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre d'accorder foi à son récit, et d'autre part, que son attitude est peu compatible avec cette crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document susceptible d'attester la réalité et le sérieux des menaces qu'il dit redouter de la part de sa famille. Il ne dépôse en particulier aucun élément de nature à établir le décès de sa sœur F. O. K. ni aucun élément de nature à établir que lui et sa famille résidaient chez un oncle militaire. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Par ailleurs, si les fausses déclarations que le requérant admet avoir fournies aux instances d'asile allemandes ne dispensaient pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de la crainte du requérant, elles ont légitimement pu la conduire à mettre en cause sa bonne foi et, partant, à faire preuve à son égard d'une exigence accrue en matière de preuve.

5.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et invoquer à l'appui de son argumentation des informations générales qu'il cite au sujet de la prévalence de la pratique de l'excision en Guinée. En revanche, le requérant, qui est adulte et qui a voyagé dans

plusieurs pays hors de la Guinée, ne fournit toujours aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour dans son pays, il serait dans l'impossibilité d'échapper à l'emprise de sa famille et/ou de la population de son village et qu'il y serait personnellement victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison de son opposition à la pratique de l'excision, que cette opposition soit générale ou qu'elle concerne sa petite sœur ou ses deux filles. Le même constat s'impose en ce qui concerne sa crainte de faire l'objet de poursuites en raison de sa qualité de père d'enfants nés hors mariage. Le Conseil souligne par ailleurs que la crédibilité générale du récit du requérant étant mise en cause, ce dernier n'établit pas davantage le statut de ses filles.

5.9 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits des humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

5.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

*d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'élément démontrant que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE président f.f. juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE